



**Arrêté n°2025-04-04**  
**Réglementation provisoire d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation**  
**Sur chemin du Martelet au n°8 bis**  
**Du Lundi 28 avril 2025 au lundi 12 mai 2025**

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;  
**CONSIDERANT** que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise T.M.F demeurant Z.A PLATEAU DE CHALLE 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONE, concernant la réfection de tranchée en enrobé à chaud suite à des travaux.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : entre lundi 28 avril 2025 au lundi 12 mai 2025 pour une durée de 4 jours : 8 bis chemin du Martelet**

- Installations panneaux pour signaler les travaux ;
- Installations panneaux pour circulation alternée par feux ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Installations panneaux d'interdiction de stationner à mettre 48h en avance ;
- Installations panneaux signalant un dispositif de protection pour les piétons si nécessaire ;
- Protection du chantier en fin de journée si nécessaire ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**ARTICLE 2** : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise T.M.F sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

**ARTICLE 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- Entreprise T.M.F

Limas, le 01 avril 2025  
Michel THIEN,  
Maire,

